

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BIDART
(N° 211011-02)**

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un et le onze du mois d'octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le huit juin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application du III de l'article 19 de la Loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR	SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Christine CAYZAC, Mabel ETCHEMENDY, Marc CAMPANDEGUI, Claire MARJAK, Gérard GOYA, Francis TAMBOURINDEGUY, Adjoint au Maire, Christian BORDENAVE, Sophie VALDAYRON, Pantxo ITHURRIA, Pierre ESPILONDO, Stéphanie MICHEL, Christine CALEN, Laurent BRIAULT Fabienne LAUTIER-ROY, Sophie DUFLET, Alexandra BOUR, Amaia ETCHELECOU, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON, Jeanne DUBOIS	Jean-Philippe OUSTALET ayant donné pouvoir à Emmanuel ALZURI, Florence POEYUSAN ayant donné pouvoir à Claire MARJAK, Pierre DAGOIS ayant donné pouvoir à Alexandra BOUR, Éric IRASTORZA ayant donné pouvoir à Marc BÉRARD, Manuel PORTET ayant donné pouvoir à Francis TAMBOURINDEGUY, Michel LAMARQUE ayant donné pouvoir à Jeanne DUBOIS	Mme Amaia ETCHELECOU

OBJET :

MISE EN PLACE DU PASSE SANITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2021,

Depuis le 30 août 2021, l'obligation de présentation d'un passe sanitaire s'applique aux agents territoriaux, quel que soit leur statut, intervenant dans les établissements suivants:

- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire ;
- les bibliothèques et centres de documentation ;
- les établissements de plein air : terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, aux piscines, aux arènes, aux hippodromes ;
- les établissements sportifs couverts ;
- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

Les agents territoriaux soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sont tenus de justifier de leur situation auprès de leur employeur par la présentation d'un des justificatifs suivants :

- la preuve d'un test négatif de moins de 72 heures;
- un certificat de statut vaccinal complet ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19.

Il incombe aux employeurs territoriaux de contrôler le respect de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire pour les agents placés sous leur responsabilité. Conformément à l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, il appartient à chaque employeur d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs et de tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Le justificatif produit par l'agent doit satisfaire aux préconisations fixées à l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié. Comme le prévoit la loi, les agents publics qui exercent leurs fonctions dans un lieu où le passe est obligatoire peuvent, uniquement à leur initiative, présenter à leur employeur un justificatif montrant que leur schéma vaccinal est complet. Dans ce cas, l'employeur peut le conserver jusqu'à ce que le passe ne soit plus obligatoire pour l'agent et leur délivrer le cas échéant un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

La commune de Bidart et le CCAS appliqueront ces dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En complément, pour faire face aux impacts de la crise sanitaire, des mesures relatives à l'organisation des effectifs et des emplois pourront être prises dès lors qu'elles poursuivent un des objectifs suivants :

- maintenir le niveau des services publics
- garantir la continuité de l'activité.

Il est rappelé que depuis le 7 juin 2021, la collectivité a ouvert, à Bidart, des créneaux de vaccination réservés aux agents de la commune et du CCAS.

Au sein de la collectivité, un nombre important d'agents sera soumis à la présentation d'un passe sanitaire pour l'exercice de leurs missions. Cette obligation restera pour la plupart ponctuelle.

Par arrêté municipal, Monsieur le Maire a établi la liste des agents habilités à effectuer le contrôle du passe sanitaire auprès des agents ou du public extérieur.

A défaut de présenter le justificatif de passe sanitaire lorsque la nécessité se présente, l'agent territorial concerné ne peut plus exercer son activité. Son employeur l'informe alors sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

L'intéressé peut, avec l'accord de son employeur, poser des jours de congés. À défaut, il se voit notifier par son employeur, par tout moyen, le jour même la suspension de ses fonctions. La notification peut notamment s'effectuer par remise en mains propres contre émargement ou devant témoins d'un document écrit prononçant la suspension des fonctions résultant de l'absence de présentation des justificatifs requis.

Lorsque l'agent suspendu n'a pas régularisé sa situation passé un délai de trois jours, son employeur le convoque à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire au regard des besoins de service ou d'envisager, le cas échéant, le recours au télétravail si les missions le permettent.

La suspension se poursuit tant que l'agent ne présente pas les justificatifs requis.

Par ailleurs, dès lors que l'absence fréquente de présentation d'un passe sanitaire :

- rend impossible l'exercice de tout ou partie des missions d'un agent ;
 - ou met en péril la continuité d'activité des services publics essentiels ;
 - ou contraint à dégrader la qualité du service rendu ;
- la collectivité se réserve la possibilité de modifier l'affectation d'un agent.

S'agissant de l'impact sur la rémunération :

1. La suspension entraîne l'interruption de la rémunération. La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés.
2. L'affectation d'un agent sur un autre emploi entraîne la mise en corrélation du RIFSEEP dans les conditions prévues par la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2021.
3. Le RIFSEEP est lié à l'exécution des fonctions et sujétions des agents. Néanmoins, il sera maintenu pendant les autorisations spéciales d'absence liées au COVID (garde d'enfants en cas d'école fermée et personnes fragiles), mais aussi durant les congés maladie liés au COVID (exception faite des périodes d'arrêts dérogatoires attribuées pour isolement des agents « cas contacts »).

L'ensemble de ces dispositions s'appliquera pendant toute la période d'application du passe sanitaire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents valide les dispositions liées au RIFSEEP telles qu'exposées ci-dessus.

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le **14 OCT. 2021**
et publication ou notification du **18 OCT. 2021**

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI